



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



NATURENVIE

Zone industrielle des Grands Bauches
17100 Saintes

Références : 0007204284/2023/93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement NATURENVIE implanté Zone industrielle des Grands Bauches 17100 Saintes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de faire le point sur les actions mises en oeuvre par l'exploitant pour répondre aux constats émis et aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022. Les points de contrôle sont également en lien avec l'action nationale post-Rouen dédiée aux entrepôts dont les objectifs visent à s'assurer que les exigences de sécurité sont respectées pour la prévention des départs de feu, la détection incendie et l'intervention en cas d'incendie et qu'en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURENVIE
- Zone industrielle des Grands Bauches 17100 Saintes
- Code AIOT : 0007204284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Naturenvie exploite un entrepôt logistique composé de trois cellules. Trois opérateurs se partagent la gestion des cellules : Naturenvie, Sarrion et Coop Atlantique. Suite à la visite du 28 juillet 2022, un arrêté de mise en demeure a été signé le 19 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022,
- action nationale post-Rouen dédiée aux entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Etat des stocks	Autre du 11/02/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
10	Débits des poteaux incendie	Autre du 11/02/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Voie engins à proximité du bassin de rétention	Autre du 11/02/2021	Susceptible de suites	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Autre du 11/02/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 10/04/2021, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
7	Désenfumage cellule 3	Autre du 11/02/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Contrôle du système d'extinction incendie	Autre du 11/02/2021	Susceptible de suites	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Autre du 11/02/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	Sans objet
17	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Conteneurs de stockage en froid négatif	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
19	Clôture	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de circulation	Autre du 11/02/2021	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dispositions constructives	Autre du 11/02/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Désenfumage	Autre du 11/02/2021	Susceptible de suites	Sans objet
12	Evacuation du personnel	Autre du 11/02/2021	Susceptible de suites	Sans objet
13	Stockage matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
14	Liquides et solides liquéfiables combustibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
16	Organisation du stockage dans l'abri	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
20	ventilation des locaux de charges	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait apporté des éléments de réponses permettant de répondre favorablement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à la protection contre le risque foudre, au désenfumage d'une partie de la cellule 3b et aux conditions d'exploitation de l'abri extérieur de la cellule n°2.

Néanmoins, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à la fourniture d'un état des stocks exploitable par les services de secours, à la justification de la délivrance des besoins en eau en cas d'incendie calculés par la règle D9 par l'ensemble des points d'eau pouvant être retenus et à la détention d'un plan de défense incendie complet ne sont pas respectées. Ainsi, l'inspection des installations classées propose une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière sur les deux premiers points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de circulation

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Le plan de circulation a été joint à la demande de changement d'exploitant. La voie engins n'est pas matérialisée. → L'exploitant dispose d'un plan de masse des installations matérialisant la voie engins accessible aux engins de secours. Ce plan peut être commun avec le plan de circulation.
Constats : En annexe 5 du courrier du 12 août 2022, l'exploitant a transmis le plan de circulation et d'intervention matérialisant la voie engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Voie engins à proximité du bassin de rétention

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins à proximité du bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Lors de la visite, il a été constaté que la voie engin située à proximité du bassin de rétention et permettant d'accéder à la façade sud-ouest de l'entrepôt respecte la pente maximale de 10%. → L'exploitant justifie que la voie engin située à proximité du bassin de rétention et permettant d'accéder à la façade sud-ouest (coté voie ferrée) de l'entrepôt respecte, dans les virages, les caractéristiques définies par le point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, aucune justification du respect des caractéristiques de la voie engins située à proximité du bassin n'a été apportée à l'inspection des installations classées. → L'exploitant apporte la justification que la voie engin située à proximité du bassin de rétention et permettant d'accéder à la façade sud-ouest (coté voie ferrée) de l'entrepôt respecte, dans les virages, les caractéristiques définies par le point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. De plus, lors de la visite, il a été constaté que la voie engin située du côté sud-ouest (entre l'entrepôt et la voie ferrée) comportait des barres métalliques pouvant entraver le cheminement des engins de secours. → L'exploitant doit assurer un nettoyage régulier de la voie engins afin que les engins de secours puissent y circuler sans difficulté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• d ate d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 22/07/21 : L'étude technique foudre indique qu'il est nécessaire d'installer 8 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), 8 prises de terre complémentaires et que la protection des lignes basse tension doit être réalisée par l'installation de 9 ensembles de parafoudres.</p> <p>Le dossier des ouvrages exécutés précise que le site a été équipé de 10 PDA, 10 prises de terre et 7 parafoudres.</p> <p>Le rapport de vérification complète foudre fait état d'un avis général non satisfaisant. L'étude technique n'a pas été présentée au bureau de contrôle. Les PDA n'ont pas pu être testés. Le respect des caractéristiques des parafoudres installés par rapport aux préconisations de l'étude technique n'a pu être constaté. Le rapport fait état de 4 PDA et seules 3 prises de terre ont été contrôlées.</p> <p>De plus, la vérification complète foudre a été réalisée le 29/06/21 soit plus de 6 mois après la fin des travaux.</p> <p>→ L'installation des protections n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent dans les six mois après leur installation (article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).</p> <p>→ L'exploitant n'a engagé aucune action suite à la réception du rapport de vérification complète foudre faisant état d'écarts. En l'état actuel, il n'est pas possible de conclure à la conformité des installations de protection foudre et à la correcte protection du site vis-à-vis du risque foudre.</p> <p>→ Au regard de la date du 29/06/21 de la vérification complète des installations de protection foudre, la vérification visuelle doit être réalisée avant le 29/06/22 (fréquence annuelle conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/10). L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué la vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre.</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté que le compteur coup de foudre situé sur le PDA de la façade Est de la cellule 3b affiche le chiffre "1" indiquant qu'un coup de foudre est tombé sur les installations. L'exploitant ne dispose d'aucune procédure de gestion de celui-ci et n'a pas été en mesure d'indiquer la date de l'évènement. Aucune action n'a été menée afin de vérifier l'intégrité du dispositif de protection foudre.</p> <p>L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que "les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification."</p> <p>L'exploitant ne respecte pas les dispositions applicables lorsqu'un coup de foudre est enregistré sur le site.</p> <p>→ Un arrêté de mise en demeure est proposé suite au constat effectué sur la protection du site contre la foudre et la gestion des compteurs coup de foudre du site.</p> <p>Extrait de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/08/22 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/10 : Transmission d'un nouveau rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre concluant à la conformité des installations de protection foudre par rapport à l'étude technique du 24/06/20 : 2 mois,</p> <ul style="list-style-type: none">• Transmission d'une procédure de gestion du risque foudre décrivant l'organisation mise en place permettant de vérifier à une fréquence qui sera définie les compteurs de coup de foudre et appliquer les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : 3 mois

Constats : Par courrier daté du 31 octobre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations contre la foudre (rapport BV du 7 septembre 2022). Le rapport conclut à un avis général satisfaisant malgré une vérification partielle. En effet, les PDA ne peuvent pas être testés depuis le sol. Si on se réfère à l'étude technique foudre du site, les PDA devant être mis en place doivent être testables à distance (sans nacelle) et le moyen de test doit être fourni avec le PDA. Les PDA ne respectent pas les dispositions de l'étude technique foudre. L'exploitant a indiqué réfléchir à la mise en place d'un système de test ou au remplacement des PDA.

→ L'exploitant indique les conséquences de l'impossibilité de tester les PDA sur la conformité de ses installations de protection contre la foudre.

L'exploitant a également transmis une procédure de gestion du risque foudre décrivant l'organisation mise en place. La procédure dénommée « vérification installation foudre Léa 7 » et référencée VIF est datée du 12 septembre 2022.

→ La procédure pourrait utilement préciser les délais maximums d'intervention de l'organisme (paragraphe II) et le type de visite attendue (visuelle).

La procédure indique que les paratonnerres doivent être testés mais actuellement ce test n'est pas effectué.

L'inspecteur a consulté le carnet de bord foudre qui a été mis en place par l'exploitant. Seules les dates des contrôles lors desquels un compteur foudre a marqué sont notées dans le carnet de bord.

→ La traçabilité du contrôle des compteurs coup de foudre doit être assurée lors de chaque vérification des compteurs coup de foudre, même lorsque ceux-ci affichent zéro.

Lors du contrôle des compteurs foudre du 17 janvier 2023, le compteur foudre du PDA 10 affiche "2" et celui du PDA 5 (positionné à côté des cuves d'eau sprinklage) affiche "1". L'exploitant a mandaté Bureau Veritas pour réaliser la vérification des systèmes de protection contre la foudre et a confirmé que l'organisme devait intervenir avant le 16 février 2023 (dans le délai d'un mois après l'affichage sur les compteurs).

→ L'exploitant transmet dès réception le rapport de contrôle des systèmes de protection contre la foudre qui doit être réalisé par Bureau Veritas avant le 16 février 2023.

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 concernant la transmission d'un nouveau rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, la transmission d'une procédure de gestion du risque foudre décrivant l'organisation mise en place permettant de vérifier à une fréquence qui sera définie les compteurs de coup de foudre et l'application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Mur REI 120

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Le jour de la visite, il a été constaté que la paroi nord-est de l'abri (coté quai 39 - cellule1) est toujours en bardage métallique et ne présente

<p>pas les caractéristiques REI120 décrites dans le dossier. L'exploitant a indiqué que les travaux n'étaient pas envisagés avant la fin de l'année 2022 - début 2023.</p> <p>Il est rappelé que la mise en place d'un mur REI120 sur la paroi nord-est de l'abri permet d'éviter qu'en cas d'incendie, l'abri soit propagateur de flammes entre les cellules n°1 et n°2.</p> <p>Les modélisations des effets thermiques contenues dans le dossier d'enregistrement ont été réalisées en tenant compte de la présence d'une paroi nord-est de degré REI120, ce qui ne correspond pas à la réalité du site.</p> <p>→ Un arrêté de mise en demeure est proposé suite au constat de l'absence de mur REI 120 sur la façade nord-est de l'abri situé au sud de la cellule n°2.</p> <p>Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après : Transmission d'un engagement écrit d'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri et démontage des trois parois en bardage métallique de l'abri : 3 mois</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis une lettre d'engagement datée du même jour, de respecter l'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri. Cette lettre précise également que l'abri a été vidé le 12 août 2022 et que les trois faces en bardage métallique seront déposées dans le courant de la semaine 46.</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que les trois faces de l'abri ont été démontées. L'exploitant a précisé ne pas pouvoir enlever la toiture car elle supporte le système de sprinklage. Lors de l'inspection, seuls des objets métalliques étaient présents sous l'abri.</p> <p>L'inspecteur a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 relatives à la transmission d'un engagement écrit d'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri et au démontage des trois parois en bardage métallique de l'abri.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2021, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux situé à l'angle nord-ouest la cellule 3b. Ce bassin est divisé en deux parties. Les travaux ont été terminés il y a moins de trois mois et le bassin n'a pas encore été réceptionné par l'exploitant. Selon l'exploitant sa capacité est de 3000 m³.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie étaient récupérées dans les deux zones de quai de réception situées au sud devant les cellules n°1 et n°2 (volume respectif 150 m³ et 75 m³) et dans le bassin de rétention.</p> <p>L'exploitant a déclaré que les zones de rétention des quais de réception des cellules n°1 et n°2 communiquent entre elles mais ne sont pas reliées au bassin de rétention de 3000 m³.</p> <p>Il a été constaté la présence d'avaloirs au niveau des zones de quai de réception.</p> <p>→ Afin de pouvoir être considérées comme des zones de rétention des eaux d'extinction incendie, les quais doivent être situés en point bas et doivent être étanches. L'exploitant doit donc disposer</p>

d'une procédure permettant d'obturer, en cas de sinistre et dans des délais compatibles avec l'intervention des services de secours, les avaloirs d'eau pluviale permettant de confiner les eaux d'extinction sur place. L'exploitant dispose d'un plan de masse matérialisant la zone de rétention et la hauteur d'eau attendue sur les quais. Il est rappelé que les engins de secours ne pourront être positionnés dans les zones en eau.

→ L'exploitant améliore sa connaissance de la gestion des eaux d'extinction incendie : modalités d'alimentation du bassin, modalités de vidange, positionnement des vannes ... Il s'assure en permanence que le bassin dispose du creux nécessaire permettant de recueillir le volume des eaux d'extinction incendie. Il dispose d'une procédure définissant l'organisation mise en place pour la gestion des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Constats : Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a transmis une procédure datée du 2 août 2022 (ref PrBEE LN7) définissant l'organisation mise en place pour la gestion des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre : récupération des eaux incendie au sein des zones devant les quais, des réseaux et du bassin de rétention de 3000 m³.

L'exploitant a transmis par courrier du 30 novembre 2022, le PV de réception des travaux du bassin comportant des réserves (notamment la capacité du bassin et des réseaux lorsqu'ils sont en charge).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié sa stratégie de gestion des eaux d'extinction incendie : récupération des eaux via les réseaux d'eaux pluviales et acheminement vers le bassin de rétention. Les quais ne sont plus utilisés comme des zones de rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a précisé disposer des plaques d'obturation des avaloirs si nécessaire.

L'exploitant a affiné le calcul du volume de rétention du bassin et des réseaux. Le volume d'eau pouvant être retenu en aval du bâtiment est désormais de 3100 m³ (l'exploitant a transmis les éléments de calcul par courriel du 13 février 2023) dont 41.48 m³ dans le linéaire du réseau d'eau pluviale.

Par courriel du 13 février 2023, l'exploitant a transmis un plan lisible matérialisant le cheminement du réseau d'eau pluviale et indiquant les diamètres des canalisations.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est également destiné à recevoir les eaux pluviales. Il est équipé en point bas d'une pompe à déclenchement automatique lorsqu'un niveau d'eau suffisant est atteint.

→ Afin de s'assurer en permanence que le bassin de rétention dispose du creux nécessaire pour accueillir le volume d'eau d'extinction incendie, l'exploitant matérialise le niveau d'eau pluviale maximal pouvant être présent dans le bassin.

L'exploitant a précisé que le "T" de fermeture de la vanne est situé à l'entrée du bâtiment - côté bureaux (vu sur site) et qu'il était accessible en cas d'incendie de l'entrepôt et en cas de coupure d'électricité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'exploitant a indiqué avoir déplacé les dispositifs de commande des cantons n°3 et 6.</p> <p>Les boîtiers de commandes des trappes de désenfumage des cantons n°3 et n°6 (abri) sont positionnées à proximité d'une issue de la cellule.</p> <p>L'inspecteur a constaté la présence des boîtiers de commande manuelle des cantons n°13, 15 et 17 à proximité de l'issue nord de la cellule n°3a donnant sur le couloir des bureaux.</p> <p>→ La matérialisation de la porte de communication entre les bureaux et la cellule 3a comme une issue de secours est améliorée.</p> <p>L'inspecteur a constaté la présence des boîtiers de commande manuelle des cantons n°13, 15 et 17 sur la façade sud de la cellule n°3a.</p>
Constats : Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis le plan de localisation daté du 11/08/22 avec le positionnement des boîtiers de commande manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage cellule 3

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage cellule 3
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• d ate d'échéance qui a été retenue : 24/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : La sous-cellule 3b est divisée en deux parties : une partie dédiée au stockage à température régulée à 4°C et une partie pour un stockage à température ambiante relevant de la rubrique 1510. Par conséquent, comme indiqué dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 9 février 2021, le faux plafond qui permettait anciennement de pouvoir exploiter la cellule en température dirigée est à démonter afin de permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds par les dispositifs de désenfumage présents en toiture et actuellement inaccessibles.</p> <p>→ La partie de la cellule 3b exploitée à température ambiante est toujours équipée d'un faux plafond ne permettant pas de respecter les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif au désenfumage. Les travaux n'ont pas été réalisés. Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.</p> <p>La partie de la cellule 3b exploitée à 4°C n'est pas désenfumée. Le point 27.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 permet que les cellules exploitées à des températures inférieures à 10°C</p>

soient non désenfumées. Dans ce cas, l'exploitant doit préciser clairement au niveau des cellules et des chambres qu'elles ne sont pas désenfumées et il doit intégrer les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

→ L'exploitant justifie de l'indication au niveau de la partie à 4°C de la cellule 3b qu'elle n'est pas désenfumée et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

En séance, l'exploitant a transmis le plan de localisation des exutoires de fumées et des cantons de désenfumage. Ce plan mentionne que les écrans de cantonnement sont à créer. Or, il semble que ces écrans soient existants.

→ L'exploitant confirme que l'ensemble des écrans de cantonnement sont présents et dispose d'un plan à jour.

Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après :

Réalisation des travaux visant à disposer d'exutoires à commande automatique et manuelle permettant de procéder au désenfumage de la partie exploitée à température non régulée de la cellule 3b de l'entrepôt : 9 mois.

Constats : Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a transmis le plan de localisation des exutoires de fumées et des cantons de désenfumage. Ce plan mentionne toujours que les écrans de cantonnement sont à créer dans la cellule n°3 (cantons 13/15/17 et 14/16).

Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis le devis signé visant à la réalisation des travaux de désenfumage dans la partie exploitée à température non régulée de la cellule 3b. Un écran de cantonnement entre les cantons 16 et 18 sera créé. Le courrier mentionne que les travaux seront réalisés dans le courant du 1er semestre 2023.

Par courrier du 2 février 2023, l'exploitant confirme que la commande a été passée le 22 novembre 2022. Les travaux de réalisation du cantonnement et de mise en place des trappes de désenfumage à commandes manuelles et automatiques dans la partie sèche de la cellule 3b sont terminés. L'exploitant a indiqué que la réception n'était pas encore intervenue. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence des trappes de désenfumage dans le faux plafond de la partie à température non régulée de la cellule 3b. L'exploitant a précisé qu'en cas d'incendie, les exutoires de fumée situés en toiture s'ouvriraient également afin d'évacuer les fumées et gaz chauds situés dans le faux plafond.

→ L'exploitant transmet les plans à jour de localisation des exutoires de fumées et des cantons de désenfumage.

L'inspecteur a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à la réalisation des travaux visant à disposer d'exutoires à commande automatique et manuelle permettant de procéder au désenfumage de la partie exploitée à température non régulée de la cellule 3b de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- d ate d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'inspecteur a demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks des produits entreposés.

Trois opérateurs étant présents dans les cellules, ce sont trois états des stocks qui ont été fournis.

L'ensemble des états des stocks est accessible en dehors du site.

L'état des stocks de la cellule 3a est synthétique par catégorie de produits. Il répond à la réglementation.

Il est mis à jour tous les mois.

Les états des stocks des cellules n°1, 2 et 3b sont une succession de lignes décrivant les produits entreposés : une ligne par palette pour l'état des stocks des cellules n°1 et 2. L'état des stocks des cellules 1 et 2 comporte plus de 9400 lignes.

L'état des stocks présenté n'est pas exploitable et ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel tel que demandé dans la partie I.1 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks, par zone de stockage (cellule), opérationnel pour les services de secours et plus synthétique que ceux présentés. Les stockages présentant un risque particulier doivent apparaître (allume feu, huile végétale ...). L'état des stocks doit être mis à jour de façon hebdomadaire. Une mise à jour quotidienne est réalisée pour les matières dangereuses.

→ L'état des stocks présenté ne permet pas répondre aux besoins d'information de la population.

Un arrêté de mise en demeure est proposé au regard du constat réalisé sur le contenu et la fréquence de mise à jour de l'état des stocks.

Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : la société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions du points 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après : Tenue à jour d'un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs fixés par le point 1.4 – I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : 3 mois.

Constats : Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant certifie être en mesure à un instant t de fournir un état synthétique des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. En annexe du courrier est fourni un état des stocks.

Le jour de la visite, l'inspecteur a demandé l'état des stocks des produits stockés. Les trois locataires des cellules ont fourni un état des stocks :

- pour les cellules 1 et 2, celui-ci est synthétique et fait bien apparaître les quantités d'huiles (et de vinaïgres) présentes,

- pour la cellule 3a, l'état des stocks est synthétique n'est pas daté et ne mentionne pas le nom de Sarrion,

- pour la cellule 3 b, l'état des stocks est une succession de lignes (presque 700), une par article susceptible d'être entreposé. L'exploitant a précisé qu'un changement de logiciel était attendu sous une quinzaine de jours mais que l'édition d'un état des stocks exploitable ne pourra pas être émis dans les mêmes délais.

→ L'état des stocks de la cellule 3b exploitée par la société Coop Atlantique n'est pas exploitable et ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel tel que demandé dans la partie I.1 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ceci constitue un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022.

→ L'exploitant doit disposer d'un plan, adossé à l'état des stocks, permettant de localiser les emplacements de stockage des huiles et des cartons pour le co-packing (cellules 1 et 2).

Type de suites proposées : Avec suites

N° 9 : Contrôle du système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du système d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Le local comportant les deux pompes de sprinklage est séparé de la cellule n°1 par des murs coupe-feu deux heures. Il possède un accès depuis l'extérieur fermé à clefs. Le local est sprinklé. Les plans matérialisant les murs REI120 ne font pas apparaître ceux du local sprinklage laissant penser qu'ils ne possèdent pas ces caractéristiques.
→ L'exploitant met à jour ces plans pour matérialiser le degré REI120 des murs du local de sprinklage.

L'exploitant a indiqué que le sprinklage desservant les cellules et les bureaux était en eau et ne disposait pas d'ajout de glycol pour la partie réfrigérée de la cellule 3b. Les documents techniques présents dans le local sprinklage laissent penser à la présence de glycol dans les installations.
→ L'exploitant lève l'ambiguïté et atteste de la présence ou non de glycol dans le système d'extinction automatique incendie.

Le système de sprinklage est relié à deux réserves d'eau situées à l'angle nord de la cellule n°1. L'exploitant a déclaré que les réserves avaient une contenance de 870 m³ unitaire. Les deux réserves possèdent un manomètre en local permettant de connaître la hauteur d'eau présente à l'intérieur. Le jour de la visite, la réserve la plus proche de la cellule n°1 est pleine (hauteur de 6.30m), la seconde présente un niveau à 6.10m.
→ L'exploitant veille à disposer de deux réserves d'eau sprinklage pleines.

Lors de la visite, il a été constaté qu'un voyant relatif au niveau de la réserve de gasoil était allumé.
→ L'exploitant précise l'origine de ce défaut et les actions menées afin de le lever.
L'exploitant a indiqué que le système d'extinction automatique était certifié APSAD R1.
→ L'exploitant transmet le certificat de conformité N1.
→ L'exploitant transmet les documents permettant de justifier que le système d'extinction automatique est dimensionné et adapté selon les produits et les modalités de stockages présentes dans les cellules actuellement.

Le référentiel APSAD impose une vérification quotidienne du système d'extinction automatique par la réalisation d'un contrôle visuel de certains éléments de l'installation. L'exploitant déclare ne pas effectuer ce contrôle quotidien.
Les vérifications hebdomadaires des sources d'eau et des postes de contrôle sont consignées sur un registre disponible dans le local sprinklage. Les dernières vérifications ont eu lieu les 8, 15 et 21 juillet 2022. La fréquence hebdomadaire est respectée.

→ L'exploitant transmet le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle Q1.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification triennal effectué par la société Johnson Controls le 27 avril 2022. Deux fuites sur le poste n°4 ont été relevées et une vanne de vidange est hors-service. Une remarque relative à la résistance de la réserve B1 et à la mise en eau du poste 1bis est émise.
→ L'exploitant indique les actions menées visant à la levée des observations et à la réalisation des travaux nécessaires.

Globalement, l'exploitant doit améliorer sa connaissance du système d'extinction automatique

incendie.
<p>Constats : Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a transmis un plan de masse matérialisant le degré REI120 des murs du local de sprinklage.</p> <p>L'exploitant indique qu'une étude permettant de valider que le dimensionnement de l'installation sprinklage est conforme à l'utilisation du stockage actuel va être lancée.</p> <p>Le certificat N1 et le dernier rapport de vérification Q1 ont été transmis. Ils ont fait l'objet d'échanges lors d'une réunion technique qui s'est tenue sur site le 9 décembre 2022.</p> <p>L'exploitant confirme la présence de glycol dans le réseau d'exploitation des quais d'expédition de la cellule 3b.</p> <p>Concernant le maintien du niveau d'eau dans les réserves sprinklages, l'exploitant a procédé au remplacement des manomètres (vu sur site, hauteur d'eau dans les réserves de 5.8m et 6m).</p> <p>→ Afin de visualiser facilement le niveau de remplissage des réserves d'eau dédiées au sprinklage, l'exploitant matérialise sur les manomètres, la pression maximale lorsque la colonne d'eau est pleine.</p> <p>Le voyant allumé relatif au niveau de la réserve de gasoil constaté lors de l'inspection du mois de juillet 2022 matérialisait, selon l'exploitant, le dysfonctionnement d'une sonde sans entraver l'utilisation du groupe. L'exploitant a indiqué que la sonde avait été changée le 5 août 2022.</p> <p>Les rapports font état de deux fuites sur le poste n°4 et une vanne de vidange est hors-service. Une remarque relative à la résistance de la réserve B1 et à la mise en eau du poste 1bis est également émise : un devis a été validé le 4 juillet 2022. L'exploitant a précisé que la vanne de vidange avait été remplacée et qu'un audit réalisé par des plongeurs dans la réserve B1 avait révélé qu'une cloche était percée induisant un dysfonctionnement de la résistance. Des travaux de remplacement de la cloche doivent être menés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Débits des poteaux incendie

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : les mesures des débits en simultané, réalisées par chronofeu le 14 août 2020 font état des résultats suivants : 440 m³/h délivrés par les poteaux incendie 17415.0251, 17415.0252, 17415.0270 et 17415.0234. Les poteaux 17415.0251, 17415.0252 et 17415.0270 sont des poteaux privés.</p> <p>Les besoins en eau sont estimés à 480 m³/h. Il manque donc un débit de 40 m³/h soit 80 m³ d'eau sur deux heures.</p> <p>Le site ne dispose pas d'une réserve d'eau.</p> <p>→ Les besoins en eau calculés par l'application de la règle D9 ne sont pas disponibles en totalité sur le site.</p> <p>Dans le dimensionnement de sa réserve d'eau complémentaire, l'exploitant prend en compte le fait que les poteaux incendie doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (par la voie engin) et que les accès extérieurs des cellules doivent être à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.</p>

Au regard des constats effectués, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après : Justification que le débit calculé par la règle D9 est délivré par l'ensemble des points d'eau pouvant être retenus selon les conditions définies par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et utilisés simultanément (poteaux incendie normalisés, réserves d'eau) : 3 mois.

Constats : Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis une note de calcul D9 et D9A réalisée par Bureau Veritas et datée du 17 octobre 2022.

A la lecture de ce document, il apparaît que la surface non recoupée de la cellule n°2 prise en compte dans le calcul D9 est de 8584 m² sans l'abri (page 6). Or le plan de masse fourni dans le dossier ICPE lors de la demande d'enregistrement indique une surface de la cellule n°2 de 9204 m² sans l'abri. La surface de la cellule n°2 est la plus importante et sert de base pour le calcul des besoins en eau.

→ L'exploitant lève les incohérences liées à la surface de la cellule n°2. Il transmet la superficie de la surface non recoupée de la cellule n°2 et met à jour, si nécessaire, le calcul des besoins en eau par la règle D9.

La superficie de la cellule n°3 a augmenté entre le nouveau calcul D9 et le dossier ICPE déposé lors de la demande d'enregistrement (8610 m²/8314 m²) : l'exploitant précise que cette augmentation de superficie est liée à la prise en compte des conteneurs en froid négatif.

Le résultat du calcul des besoins en eau défini dans le rapport de Bureau Veritas aboutit à un débit de 420 m³/h. Ce débit est amené à évoluer en fonction de la mise à jour de la superficie de la cellule n°2 sur la base des observations émises ci-dessus. En tout état de cause, les besoins en eau sont à minima de 420 m³/h. Ce débit est actuellement apporté par les poteaux incendie privés et publics situés autour du site.

Le rapport du 14 octobre 2022 réalisé par la société Agur de mesure de débit simultané des poteaux incendie mentionne les résultats suivants (mesure effectuée le 28 septembre 2022) :

- un seul poteau ouvert (PI 17415.270) : débit de 132 m³/h,
- deux poteaux ouverts (PI 17415.270 et 252) : débit simultané de 243 m³/h
- trois poteaux ouverts (PI 17415.270, 252 et 251) : débit simultané de 280 m³/h
- quatre poteaux ouverts (PI 17415.270, 252, 251 et 234) : débit simultané de 308 m³/h.

Le débit simultané délivré par les 5 poteaux incendie n'a pas pu être mesuré car la pression du dernier poteau n'a pas atteint 1 bar.

Le rapport de Bureau Veritas relatif conclut que 840 m³ d'eau sont nécessaires en deux heures et que ce volume est en partie apporté par les poteaux incendie pour 616 m³. Le rapport conclut à la nécessité de disposer d'une réserve d'eau de 224 m³ sur site.

Toutefois, l'exploitant ne s'est pas assuré que les poteaux incendie pris en compte respectaient les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en terme d'éloignement vis-à-vis des issues de secours et de distance de séparation entre deux poteaux. En effet, les poteaux incendie doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (par la voie engin) et les accès extérieurs des cellules doivent être à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

L'exploitant a indiqué lors de la visite envisager la pose d'une réserve d'eau à l'arrière du site d'un volume de 500 m³. Le représentant du SDIS a rappelé que celle-ci devait être positionnée en dehors des flux thermiques, à plus de 25 m du risque à défendre et devait disposer d'une aire de mise en aspiration des engins correctement dimensionnée.

→ En conclusion, les besoins en eau du site sont actuellement évalués à 840 m³ sous réserve des évolutions liées à la superficie de la cellule n°2. Ce volume est partiellement délivré par 4 poteaux incendie à hauteur de 616 m³ sous réserve qu'ils répondent aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le volume d'eau manquant n'est pas présent sur le site.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier, tel que rappelé dans l'article 1er de l'arrêté pré-

<p>fectoral de mise en demeure du 19 août 2022, que le débit calculé par la règle D9 est délivré par l'ensemble des points d'eau pouvant être retenus selon les conditions définies par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et utilisés simultanément (poteaux incendie normalisés, réserves d'eau). Ceci constitue un non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 pour lequel l'exploitant disposait d'un délai de 3 mois.</p> <p>Le rapport de Bureau Veritas comporte également un calcul D9A qui aboutit à un volume de 3054 m³. L'exploitant indique que ce volume est contenu dans les réseaux et le bassin (3100 m³). → En fonction de la mise à jour du calcul D9 selon la surface de la cellule n°2, le calcul D9A devra être mis à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 11 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • d ate d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'exploitant a indiqué avoir transmis à la caserne des pompiers de Saintes le plan de défense incendie du site.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement comporte un document intitulé "plan de défense incendie entrepôt de Saintes" daté du 26 février 2019.</p> <p>L'exploitant a fait part de son souhait de mettre à jour ce document sur la base du plan de défense incendie actuellement en cours d'élaboration sur l'entrepôt Léa 1 situé à Périgny.</p> <p>Le plan d'intervention inclus dans le plan de défense incendie ne matérialise pas les différentes cellules et fait état de "zone alcool" qui ne semble pas être la réalité du site. Le bassin de rétention des eaux d'extinction n'apparaît pas sur les plans.</p> <p>→ Le contenu du plan de défense incendie ne répond à pas à la réglementation et notamment il ne possède pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des interlocuteurs internes et externes, - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement, - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu , - les plans des réseaux d'eau, - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule, - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et l'attestation de conformité, - les mesures particulières pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (comprenant notamment la présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie et le renforcement des autres moyens d'extinction), - les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie à compter du 28 juin 2021 en application</p>

de l'article 2.2.2 de son arrêté préfectoral d'enregistrement.

Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.

Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021, du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après : Transmission du plan de défense incendie mis à jour et complet : 3 mois.

Constats : Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie.

Le plan ne comporte pas :

- les plans et documents prévus au point 1.6.1 c'est-à-dire le plan des réseaux d'alimentation et de collecte faisant notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique (a minima la présence de têtes ESFR doit être mentionnée) et l'attestation de conformité,

- les mesures particulières prévues au point 22 lié à l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et à la maintenance,

Par ailleurs, le plan des moyens de lutte incendie de l'annexe 1 du plan de défense incendie fait apparaître le positionnement d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ : ceci n'est pas en adéquation avec la réalité du terrain. Les plans doivent être en cohérence avec la situation réelle du site. L'existence d'une réserve d'eau sur les plans peut induire en erreur les services de secours.

Le plan liste les interlocuteurs internes : il serait pertinent d'ajouter les coordonnées de la société de surveillance.

Enfin, en page 22/29, une coquille semble s'être glissée dans les actions à mener par le responsable d'évacuation : « mettre le gilet vert (?) dans ... ».

→ En conclusion, le plan de défense incendie V2 daté du 9 août 2022 ne comporte pas l'ensemble des éléments listés dans le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Le plan étant incomplet, ceci constitue un non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'exploitant a transmis les compte-rendus d'évacuation du personnel datés des 3 juin 2021 (prestataire extérieur) et 4 février 2022. Aucun exercice n'a été réalisé au second semestre 2021.</p> <p>Le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose l'organisation d'un exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt et un renouvellement de l'exercice d'évacuation tous les 6 mois.</p> <p>→ Les exercices d'évacuation sont réalisés à plus de six mois d'intervalle les uns des autres.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure est proposé.</p>
Constats : Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">- avoir réalisé un exercice d'évacuation le 5 août 2022 dont le compte-rendu a été transmis,- que le prochain exercice devrait être réalisé fin 2022 en présence du SDIS. <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'exercice prévu à la fin de l'année avec le SDIS n'avait pas pu être mené. Il a également déclaré qu'un exercice d'évacuation avait été effectué le 3 février 2023 suite au déclenchement d'un détecteur manuel incendie.</p> <p>Les exercices d'évacuation sont actuellement réalisés à des intervalles ne dépassant pas 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : stockage matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, stockage matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'état des stocks de la cellule 3a mentionne la présence de 44 tonnes d'allume feu. La fiche de données sécurité du produit a été transmise : ce produit est classable sous la rubrique 1436, liquides inflammables. Les quantités présentes le jour de l'inspection sont inférieures au seuil de la déclaration fixé à 100 tonnes.</p> <p>→ Le dossier d'enregistrement certifie l'absence de matières dangereuses dans l'entrepôt mais il a été constaté que des liquides inflammables sont entreposés sur le site. L'exploitant indique si les quantités d'allume feu stockées au cours de l'année peuvent être supérieures à 100 tonnes. Il justifie que le stockage de ce produit ne modifie pas les flux thermiques modélisés dans le dossier de demande d'enregistrement et que le système d'extinction incendie reste efficace. Il s'assure que la présence de liquides inflammables dans l'entrepôt ne permet pas en cas d'incendie, une transmission de la nappe enflammée vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Il indique si d'autres produits inflammables sont susceptibles d'être stockés sur le site.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 12 août 2022 avoir fait le choix de ne plus stocker de palettes de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Liquides et solides liquéfiables combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides et solides liquéfiables combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'état des stocks des cellules n°1 et n°2 mentionne la présence d'huile de coco, d'huile végétale et de pâte à tartiner. La partie régulée à 4°C de la cellule n°3b est susceptible d'entreposer du beurre et du fromage. L'ensemble de ces produits sont des solides liquéfiables combustibles ou des liquides combustibles. Le guide relatif aux entrepôts de matières combustibles indique en page 107/180 les critères afin de considérer une cellule en tant que cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles en fonction de la quantité de produits présents et du volume de leurs contenants fusibles ou non. → L'exploitant se positionne sur le classement des cellules de l'entrepôt en tant que cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.
Constats : Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a répondu que « les produits dans les cellules 1 et 2 ne sont pas inflammables. Nous ne sommes pas concernés par la rubrique liquides et solides liquéfiables combustibles ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'exploitant a indiqué que l'entrepôt était pourvu de boîtiers de déclenchement manuel incendie. Ces boîtiers ne disposent pas de déclenchement automatique. L'entrepôt et les bureaux sont couverts par un système d'extinction automatique incendie. L'exploitant a déclaré que la détection incendie n'était pas assurée par le système d'extinction automatique non conçu pour cela. → Par conséquent, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de détection automatique incendie sur l'ensemble du site (cellules de stockage, locaux techniques, bureaux situés à proximité des stockages). Un arrêté de mise en demeure est proposé suite au constat de l'absence de détection automatique incendie.

Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après : Transmission d'une étude de dimensionnement du système de détection automatique incendie et d'un échéancier de mise en conformité : 3 mois.

Constats :

Sur la base du constat établi lors de la visite du 28 juillet 2022, un arrêté de mesures d'urgence a été signé le 29 juillet 2022.

Ce sujet a notamment fait l'objet d'une réunion technique le 9 décembre 2022.

Lors de l'inspection, les échanges ont porté sur deux des actions attendues et listées dans le compte-rendu de la réunion technique :

- la transmission de la lettre d'accord de l'APSAD permettant de disposer de têtes de sprinklage ESFR d'une température de 74°C.

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas d'obligation de disposer de ce document au regard de la date de certification et de la version de la norme R1 en vigueur à ce moment-là. Il a transmis en réunion, un document à l'appui de son argumentaire Il s'agit de l'APSAD R1 - additif juin 95 - extinction automatique à eau type sprinkleur - règle d'installation - mars 1994 - annexe Z installation de sprinkleurs ESFR. Ce document mentionne "seuls les sprinkleurs ESFR agréés comme tels peuvent être utilisés. La température normale est de 74 °C". Les têtes de sprinklage ESFR présentes dans la cellule grande hauteur ont une température de déclenchement de 74°C.

- la transmission de l'attestation de la réalisation des travaux de raccordement des nouvelles têtes installées dans le bureau chef d'équipe, sas chauffeur et couloir accueil visiteur : l'exploitant a transmis cet élément par courriel le 6 février 2023.

L'exploitant a également précisé que la vérification trentenaire prévue en 2025/2026 pourrait être anticipée.

Par courriel du 13 février 2023, l'exploitant a transmis le contrat signé avec la société Opti Sécurité, certifiée APSAD P3, pour la gestion de la télésurveillance du site. La société Cap Sécurité conserve la gestion du gardiennage.

Le contrat avec la société Opti Sécurité est daté du 2 février 2023 avec une prise d'effet au 1er jour du mois suivant le raccordement en télésurveillance.

→ L'exploitant transmet la certification APSAD P3 de la société OPTI Sécurité.

L'ensemble des éléments en la possession de l'inspection des installations classées ne permettent pas de statuer sur la conformité du système de détection et d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Organisation du stockage dans l'abri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage dans l'abri attenant à la cellule n°2
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• d ate d'échéance qui a été retenue : 24/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de l'inspection du 28 juillet 2022 : Les conditions de stockage dans l'abri ne correspondent pas aux conditions prises en compte dans les modélisations des flux thermiques. Le potentiel combustible présent dans l'abri est beaucoup plus important que celui indiqué dans le dossier.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure est proposé.</p> <p>Extrait des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 : La société NATURENVIE est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches sur la commune de Saintes (17100), les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après : Transmission d'un engagement écrit d'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri et démontage des trois parois en bardage métallique de l'abri : 3 mois.</p>
Constats : Par courrier du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis une lettre d'engagement datée du même jour, de respecter l'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri. Cette lettre précise également que l'abri a été vidé le 12 août 2022 et que les trois faces en bardage métallique seront déposées dans le courant de la semaine 46/2022.
<p>Le jour de la visite, il a été constaté que les trois faces de l'abri ont été démontées. L'exploitant a précisé ne pas pouvoir enlever la toiture car elle supporte le système de sprinklage. Lors de l'inspection, seuls des objets métalliques étaient présents sous l'abri.</p> <p>L'inspecteur a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022 relatives à la transmission d'un engagement écrit d'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri et au démontage des trois parois en bardage métallique de l'abri.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries - cellule 3b
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Lors de la visite, il a été constaté la présence de batteries en cours de chargement dans la cellule 3b en dehors du local de charge. Elles étaient situées à moins de 3 mètres des produits combustibles.</p> <p>→ Si la recharge des batteries n'émet pas d'émanations de gaz, l'exploitant peut conserver cette zone dans le respect des dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du devenir de cette zone de charge des batteries.</p>
Constats : Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir vidé la zone de charge des batteries située en dehors du local de charge de la cellule 3b.
<p>Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté le déplacement des batteries présentes lors de l'inspection précédente dans le local de charge. Mais l'inspecteur a également constaté en face, la mise en charge de la batterie de la laveuse de sols. Aucun stockage de produits combustibles n'est présent à proximité le jour de l'inspection. L'inspecteur maintient le constat établi lors de la visite du 28 juillet 2022 :</p> <p>→ Si la recharge des batteries n'émet pas d'émanations de gaz, l'exploitant peut conserver cette zone dans le respect des dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du devenir de cette zone de charge des batteries.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conteneurs de stockage en froid négatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conteneurs de stockage en froid négatif
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Lors de la visite, il a été constaté la présence de plusieurs conteneurs de stockage de denrées alimentaires en froid négatif. Ces conteneurs sont situés au sud de la cellule 3b et accessibles depuis la partie en froid positif de celle-ci. Ils ne sont pas séparés par un mur REI 120 de la cellule 3b et forment donc un espace non recoupé.</p> <p>La superficie de stockage des conteneurs en froid négatif n'est pas prise en compte dans le calcul des besoins en eau (règle D9). Les besoins en eau sont actuellement calculés sur une surface de 9704 m² (cellule 2 + abri). Ce calcul reste majorant par rapport à la cellule 3b avec les conteneurs de froid négatif.</p> <p>Néanmoins, les plans ne font pas apparaître clairement la présence de conteneurs de stockage en froid négatif.</p> <p>→ L'exploitant indique la présence des conteneurs de stockage en froid négatif sur ses plans et en particulier ceux présents dans le plan de défense incendie.</p> <p>→ Par ailleurs, les plans fournis à l'appui du dossier indique une direction nord qui est fausse. A l'occasion de la mise à jour des plans, l'exploitant rétablit la bonne direction du nord sur les plans.</p> <p>Les équipements frigorifiques sont susceptibles de relever de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué en séance que 50 kg de fluides frigorifiques étaient présents dans les installations (fluide R422D). Les quantités présentes sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 1185-2a.</p>
Constats : Les plans contenus dans le plan de défense incendie : <ul style="list-style-type: none">- ne matérialisent toujours pas la présence des conteneurs de stockage en froid négatif,- n'indiquent toujours pas le nord. <p>Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir entamé un projet afin de supprimer les conteneurs en froid négatif en extérieur. Une zone de 100 à 150 m² dédiée au froid négatif (-25°C) pourrait être créée à l'intérieur de la cellule 3b.</p> <p>Les constats établis lors de l'inspection du 28 juillet 2022 sont maintenus : → L'exploitant indique la présence des conteneurs de stockage en froid négatif sur ses plans et en particulier ceux présents dans le plan de défense incendie.</p> <p>→ L'exploitant rétablit la bonne direction du nord sur les plans.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de la clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a indiqué que les clôtures du site sont d'une hauteur de 2 m.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que la clôture située devant la cellule au niveau de la rue des Grandes Bauches n'atteignait pas les 2m.</p> <p>Par ailleurs, la clôture en limite de propriété coté voie ferrée est endommagée.</p> <p>→ L'exploitant dispose d'une clôture de 2m et s'assure qu'elle est en bon état.</p>
Constats : L'exploitant a précisé que la rehausse et les réparations de la clôture ont été réalisées devant le site (côté menuiserie). Les réparations de la clôture sont en cours le long de la voie ferrée (vu sur site le jour de la visite). <p>Les travaux sur la clôture ont conduit l'entreprise extérieure à entreposer des panneaux de grillage devant une porte d'issue de secours.</p> <p>→ L'exploitant doit veiller à maintenir les issues de secours accessibles.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : ventilation des locaux de charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation des locaux de charges
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2022 : L'inspecteur a constaté que le local de charge de la cellule n°1 est équipé de murs RE120 et d'une porte EI120 asservie à des détecteurs incendie présents de part et d'autre de la porte.</p> <p>Le local de charge n'est pas équipé de trappes de désenfumage.</p> <p>Il dispose de deux issues de secours donnant sur l'extérieur.</p> <p>→ L'exploitant justifie que le local de charge est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p>
Constats : Par courrier du 2 février 2023, l'exploitant a indiqué qu'une vérification des grilles d'évacuation avait été réalisée (transmission d'un extrait du rapport) et confirme le respect de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet